

Annexe 1 - OBJET N° 107 : URBANISME - ARTICLE D.IV.3 - Plan de division - Biens sis rue de la Sarthe, 153 à 6200 Châtelet, cadastrés Châtelet division 1 section C110Z3 et C110M4 - Etude du Notaire - Observations éventuelles à titre de renseignements - DIV/2023/32

Décision

Le Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. De notifier, à titre de renseignements, les observations suivantes sur la division de deux parcelles situées rue de la Sarthe, 153 à 6200 Châtelet et cadastrées Châtelet division 1 section C110Z3 et C110M4 appartenant à Monsieur _____ à savoir :

Les biens en cause :

- *1. sont situés en partie en zone d'habitat et en partie en zone agricole au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités,*
- *2. sont soumis à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme,*
- *3. sont situés en partie en zone d'habitat de densité moyenne à faible (inférieure ou égale à 25 habitations / ha) et en partie en zone agricole (cfr P.S.) au Schéma de Structure Communal adopté par le Conseil communal du 24 juin 1996, devenu Schéma de Développement Communal en application de l'article D.II.59 du CoDT,*
- *4. sont situés en partie en aire de bâtisses semi agglomérées (4) et en partie en aire rurale de périphérie (7), au Règlement Communal d'Urbanisme, réputé approuvé de fait en date du 31 mai 2003, et devenu Guide Communal d'Urbanisme en application de l'article D.III.12 du CoDT,*
- *5. ne sont pas situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation.*
- *6. ne sont pas situés soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation,*
- *7. ne sont pas situés dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain ou de revitalisation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code,*
- *8. ne sont pas situés dans le périmètre de rénovation urbaine du centre de Châtelet visé à l'article D.V.14 du Code,*
- *9. ne sont pas traversés et/ou longés par un sentier ou chemin repris à l'atlas des chemins communaux et vicinaux*
- *10. ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde du Code wallon du patrimoine,*
- *11. ne sont pas visés par une procédure de classement ou classé au sens du Code wallon du patrimoine,*
- *12. ne sont pas situés dans une zone de protection au sens du Code wallon du patrimoine,*
- *13. ne sont pas visés à la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine,*
- *14. ne sont pas repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine – Décret du 26 avril 2018, art. 18),*
- *15. sont raccordables à l'égout selon les prévisions actuelles et ne bénéficient pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux,*
- *16. ne sont pas repris dans la cartographie LIDAXES (version 2) - "Axes de concentration du ruissellement et données associées"*

- 17. ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- 18. ne sont pas inscrits dans la Banque de Données de l'Etat des Sols au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols,
- 19. ne sont pas situés dans la zone de consultation de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers,
- 20. ne font actuellement pas l'objet d'une infraction urbanistique,

Article 2. La présente division ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par les lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Article 3. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à l'étude du notaire Quentin DELWART et au Fonctionnaire délégué.

Fait en séance à l'Administration communale sise 55 rue Gendebien, date que dessus.

Par le Collège Communal

Secrétaire

(s) Julie MARECHAL

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général, f.f.



Julie MARECHAL



Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 11/12/2018)
Marc VANDENBOSCH

